

**DECRET N° 88-33 du 6 avril 1988 fixant, en matière de privilèges douaniers et fiscaux les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 34 ;*

*Vu la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;*

*Vu la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ;*

*Vu les accords de siège conclus avec les organisations internationales ;*

*Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et toutes les lois modificatives y relatives ;*

*Vu le décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatifs aux diverses admissions en franchise ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Chapitre 1er — *La franchise douanière*

Section I — *Définition*

Article premier — La « franchise douanière » accordée aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établis au Togo ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel, se définit comme le privilège leur permettant d'acquérir sans paiement de droits de douane, de taxes et redevances connexes, des objets et produits destinés à leur usage exclusif.

Art. 2 — La franchise douanière telle que définie à l'article 1er ci-dessus n'est accordée aux missions et agents diplomatiques et consulaires que dans la mesure où le pays accédant, à titre de réciprocité, consent des avantages équivalents à la mission diplomatique ou au poste consulaire togolais qui est ou serait établi dans ce pays.

Section II — *Bénéficiaires*

A. *Les missions diplomatiques et les postes consulaires*

Art. 3 — Les missions diplomatiques et les postes consulaires bénéficiant au Togo de la franchise douanière sont ceux ayant leur siège sur le territoire togolais. Le cas des missions diplomatiques installées dans un autre pays et dont la juridiction s'étend au Togo doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 4 — Les catégories d'agents des missions diplomatiques et des postes consulaires admis au bénéfice de la franchise douanière sont les suivantes :

a) — Les agents ayant la qualité de diplomate tels que les ambassadeurs, conseillers, secrétaires et attachés, qui font partie des missions diplomatiques ou des institutions assimilées à ces missions ;

b) — Les fonctionnaires consulaires de carrière tels que les consuls, vice-consuls, agents consulaires attachés aux postes consulaires ;

c) — Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et missions assimilées, titulaires d'un passeport de service officiel ou spécial ;

d) — Les employés consulaires membres du personnel administratif et technique des postes consulaires d'un passeport de service officiel ou spécial, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants togolais ou n'aient pas leur résidence permanente au Togo.

B. *Les organisations internationales*

Art. 5 — Les organisations internationales établies au Togo bénéficient de la franchise douanière dans les limites prévues par les conventions et accords pertinents auxquels le Togo est partie.

Art. 6 — Les fonctionnaires des organisations internationales bénéficient de la franchise douanière dans les conditions suivantes :

a) — Le représentant résident du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations internationales sont assimilés, pour le bénéfice de la franchise douanière, aux chefs de mission diplomatique.

b) — Les fonctionnaires desdites organisations ayant rang de chefs de département et de directeurs de service sont assimilés pour le bénéfice de la franchise douanière, aux conseillers d'ambassade ;

c) — Les fonctionnaires desdites organisations ayant rang de chefs de division sont assimilés, pour le bénéfice de la franchise douanière, aux secrétaires d'ambassade.

Section III — *Non bénéficiaires*

Art. 7 — Les ressortissants togolais, leurs conjoints de nationalité étrangère et les étrangers ayant leur résidence permanente au Togo sont exclus du bénéfice de la franchise douanière, quel que soit le poste qu'ils occupent au sein d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale.

Art. 8 — Les consuls honoraires sont exclus du bénéfice de la franchise douanière qui ne peut être accordée que pour les fournitures et matériels destinés à l'usage officiel et exclusif des postes consulaires qu'ils dirigent (écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, documents et imprimés officiels, fournitures de bureau et mobiliers).

Section IV — *Etendue de la franchise douanière*

A. *Dispositions générales*

Art. 9 — Le bénéfice de la franchise douanière est accordé dans les conditions suivantes aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux organisations internationales et aux personnes désignées dans la section II du chapitre premier ci-dessus :

a) — Pour les besoins des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales : les matériels ainsi que les fournitures nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement ;

b) — Pour les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires internationaux remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus : les mobiliers, objets et pro-

duits destinés à leur usage personnel et à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage (conjoint, fils mineurs et ascendants vivant sous leur toit et à leur charge).

c) — Pour les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires remplissant les conditions prévues aux alinéas c) et d) de l'article 4 ci-dessus : les mobiliers, objets et produits à usage personnel importés à l'occasion de leur installation. L'importation doit être effectuée dans un délai de 24 mois à compter de la prise de fonction des intéressés.

Art. 10 — a) Les privilèges prévus à l'article 9 ci-dessus sont strictement personnels.

La cession desdits privilèges à un tiers rend exigibles les droits de douane et taxes.

b) — Ces privilèges peuvent être suspendus, d'une part, lorsque leur usage donne lieu à un abus et, d'autre part, lorsque le principe de la réciprocité n'est pas respecté à l'égard d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire togolais.

### 8. Dispositions concernant les véhicules automobiles.

#### 1. Les missions diplomatiques et les postes consulaires

Art. 11 — a) Les missions diplomatiques et les postes consulaires peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime de l'admission temporaire.

b) — Ces véhicules de service sont immatriculés dans les séries minéralogiques ci-après :

- « CMD-01 » (Chef de Mission Diplomatique)
- « CD » (Corps Diplomatique)
- « CC » (Corps Consulaire).

Art. 12 — Les membres du personnel officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent bénéficier du privilège douanier prévu à l'article 11 ci-dessus pour leurs véhicules automobiles personnels. Le nombre de véhicules admis à ce régime est fixé comme suit :

a) — Chef de mission diplomatique : Un (1) véhicule immatriculé dans la série minéralogique « CD ».

b) — Agent diplomatique et fonctionnaire consulaire de carrière : Un (1) véhicule immatriculé dans la série minéralogique « CD » ou « CC ».

c) — Personnel administratif et technique : Un (1) véhicule immatriculé dans la nouvelle série minéralogique « PAT ».

#### 2. Les Organisations Internationales

Art. 13 — Les organisations internationales visées à l'article 5 ci-dessus peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime de l'admission temporaire. Lesdites voitures sont immatriculées dans la série minéralogique « OI ».

Art. 14 — Les catégories de personnel de ces organisations énumérées à l'article 6 ci-dessus peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage personnel. Chaque fonctionnaire international admis au bénéfice de

la franchise douanière a droit à une voiture. Ces véhicules sont immatriculés dans la série minéralogique « OI ».

### C. Fin du régime de l'Admission Temporaire

Art. 15 — Hormis les cas de sinistre ou de départ définitif, le régime de l'admission temporaire des véhicules automobiles prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a) — *Revente ou cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire (mutation)* : aucun droit n'est exigé. Toute mutation est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

b) — *Revente à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire (mise à la consommation locale)* : la cession à titre onéreux ou gratuit d'un véhicule admis en franchise est considérée comme une importation de l'étranger soumise à tous égards au régime de droit commun. Le montant des droits et taxes est calculé en fonction de la valeur du véhicule le jour de la cession.

c) — *Remplacement de véhicule* : Sauf cas de sinistre, le remplacement des véhicules admis en franchise est soumis à un délai minimum de deux (2) ans pour les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires internationaux assimilés aux agents diplomatiques et de trois (3) ans pour le personnel administratif et technique. Tout remplacement intervenant avant ces délais donne lieu à l'acquittement de 50% de droits de douane et taxes.

### D. Autres dispositions

Art. 16 — a) Le bénéfice du régime de l'admission temporaire étant strictement personnel, les véhicules automobiles immatriculés dans les séries « CMD », « CD », « OI » et « PAT » ne pourront être conduits que par des personnes dûment autorisées.

b) — En application de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 sur l'assurance automobile obligatoire, les véhicules visés au paragraphe a) ci-dessus doivent être assurés auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Togo.

c) — L'attribution des numéros minéralogiques dans les séries « CMD », « CD », « CC », « OI » et « PAT » relève de la compétence du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

d) — Toute vente ou cession de véhicules admis en franchise est subordonnée à une autorisation écrite du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

e) — Les plaques minéralogiques « CMD », « CD », « CC », « OI » et « PAT » attribuées tant aux véhicules de service qu'aux véhicules personnels doivent être restituées au ministère des affaires étrangères et de la coopération par les missions diplomatiques, les postes consulaires ou organisations internationales, dès la fin du régime de l'admission temporaire. De même, les cas de sinistre entraînant la mise hors d'usage du véhicule doivent être signalés en vue de l'annulation du numéro minéralogique. La délivrance de toute nouvelle plaque est liée à l'observation de cette règle.

Section V — *Dispositions relatives au carburant*

Art. 17 — a) Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales ainsi que ceux à l'usage personnel des agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires de carrière et fonctionnaires internationaux, immatriculés dans les séries « CMD », « CD », « CC » et « OI », bénéficient de la franchise des droits de douane sur le carburant.

b) — Le contingent annuel, tant en ce qui concerne l'essence (super et ordinaire) qu'en ce qui concerne le gas-oil fera l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Section VI — *Dispositions concernant les boissons, tabacs et autres articles*

Art. 18 — L'importation de boissons, de tabacs et d'autres articles en franchise des droits de douane est accordée exclusivement pour les besoins officiels des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel ainsi que pour les besoins personnels des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires de carrière et des fonctionnaires internationaux. La liste des articles et les contingents par catégorie de bénéficiaires feront l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 19 — Les produits achetés ou importés sous le régime de la franchise douanière ne pourront être revendus sur le territoire togolais sans l'autorisation écrite du ministre des affaires étrangères et de la coopération. De même, en cas de remplacement, le bénéficiaire doit présenter au ministre des affaires étrangères et de la coopération l'état de l'objet précédemment acquis ou importé, sous peine de voir rejetée sa nouvelle demande d'admission en franchise.

Chapitre 2 — *Les privilèges fiscaux*Section 1re — *Définition*

Art. 20 — Les privilèges fiscaux accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établis au Togo ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel sont ceux en vertu desquels ils sont exonérés du paiement de certains impôts et taxes prévus par la législation nationale.

Art. 21 — Les privilèges fiscaux définis à l'article 20 ci-dessus ne sont accordés aux missions et agents diplomatiques et consulaires que dans la mesure où le pays accréditant à titre de réciprocité, consent des avantages équivalents à la mission diplomatique ou au poste consulaire togolais qui est ou serait établi dans ce pays.

Section II — *Bénéficiaires*

Art. 22 — Les bénéficiaires des privilèges fiscaux restent les mêmes que ceux mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Section III — *Non bénéficiaires*

Art. 23 — Sont exclues du bénéfice des privilèges fiscaux les catégories de personnel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Section IV — *Etendue des privilèges fiscaux*A. *Les missions diplomatiques et les postes consulaires*

Art. 24 — Les privilèges fiscaux accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires consulaires de carrière recouvrent tous les impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, tels que prévus par les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires.

Art. 25 — Sont exclus du champ d'application de l'article 24 ci-dessus :

— la Taxe générale sur les affaires (T.G.A.) qui constitue un impôt indirect incorporé au prix des marchandises et des services ;

— les droits et taxes de consommation ;

— les droits et taxes perçus en rémunération de services rendus et d'autres impôts et taxes divers tels que la taxe d'enlèvement des ordures, la taxe de statistique, la taxe de timbre douanier, la taxe d'aéroport. Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 26 — Les privilèges fiscaux mentionnés à l'article 24 ci-dessus peuvent être suspendus lorsque le principe de la réciprocité n'est pas respecté à l'égard d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire togolais.

De même, leur champ d'application peut s'élargir compte tenu de l'étendue des privilèges de même nature consentis à une mission diplomatique ou à un poste consulaire togolais.

B. *Les Organisations Internationales*

Art. 27 — Les organisations internationales établies au Togo bénéficient des privilèges fiscaux dans les limites prévues par les conventions et accords pertinents auxquels le Togo est partie.

Art. 28 — Les catégories de personnel des dites organisations admises au bénéfice de ces privilèges fiscaux sont celles définies à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre III — *Dispositions générales*

Art. 29 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération fixe, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, par produit et par catégorie de bénéficiaires.

Art. 30 — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1988

Général Gnassingbé EYADÉMA